

PREMIERE SESSION ORDINAIRE

Affaire WEISS

Jugement No 4

(Compétence arbitrale)

LE TRIBUNAL ADMINISTRATIF,

Saisi d'une requête présentée, à la date du 26 mai 1946, par M. Raymond Weiss contre l'Institut international de Coopération intellectuelle,

Attendu qu'il résulte des circonstances de la cause que c'est à bon droit que le requérant soutient avoir, jusqu'à la libération de la France, fait partie du personnel de l'Institut international de Coopération intellectuelle en qualité de fonctionnaire au traitement de disponibilité;

Attendu en effet que la légitimité de ce soutènement dépend des trois circonstances suivantes :

- 1) MM. Herriot et de Reynold, président et vice-président du Conseil d'administration de l'Institut, ont-ils reçu pouvoir, dans les circonstances de 1939, d'agir au nom du Conseil pour assurer la permanence de l'Institution par le maintien d'un noyau de personnel ?
- 2) Ont-ils délégué ce pouvoir à MM. Weiss et de Montenach le 19 février 1941 ?
- 3) Usant de cette délégation, est-ce à bon droit que le requérant a prolongé ses services en état de disponibilité jusqu'à la reprise de l'activité normale de l'Institut ?

Attendu que de nombreux éléments du dossier rendent vraisemblable l'affirmative sur ces diverses questions, mais que néanmoins faisait défaut jusqu'ici la certitude permettant de décider de la légitimité des prétentions du demandeur ;

Attendu qu'interrogé par le Président du Tribunal administratif le 26 février 1947, M. Le Président Herriot a répondu dans les termes suivants :

- 1) Le Conseil d'administration m'a donné pouvoir en 1939 de prendre, en raison des circonstances exceptionnelles, toute décision susceptible d'engager l'Institut en ce qui concerne notamment la permanence de l'organisme et le maintien en service ou en disponibilité de certains membres du personnel;
- 2) Au cours d'une réunion tenue le 19 février 1941, MM. Weiss et de Montenach ont été expressément chargés de prendre toutes dispositions tendant à maintenir ce noyau de personnel;
- 3) Les mesures prises par MM. Weiss et de Montenach, soit conjointement, soit séparément, à l'effet de maintenir le noyau de fonctionnaires, dont M. Weiss lui-même, en service de disponibilité jusqu'à la libération, rentrent dans le cadre de la délégation dont ils avaient été investis;

Attendu qu'il est impossible de mettre un instant en doute l'affirmation catégorique de M. le Président Herriot; que c'est donc à bon droit que M. Weiss s'est compris lui-même dans l'état des fonctionnaires maintenus en disponibilité et que c'est à tort que l'Institut lui a refusé, lors du retour à une situation normale, le règlement des arriérés d'appointement qui lui étaient dus;

Attendu que toutes autres considérations dont il a été fait état de part et d'autre au cours des débats deviennent ainsi sans intérêt à la solution du litige;

Attendu que les montants dus au requérant en raison des fonctions qu'il a remplies s'établissent comme suit :

- 1) le paiement intégral des sommes auxquelles il a droit au titre de traitement de disponibilité sur la base de 75% de son traitement normal;

2) le paiement à la Caisse des pensions des cotisations afférentes à cette période;

3) le remboursement de ses frais de voyage et déplacement;

Attendu que M. le Président Herriot déclare spontanément profiter de l'occasion pour rendre hommage à la précieuse collaboration de M. Weiss, que le Tribunal, après examen des circonstances de la cause, s'associe à cette déclaration;

Attendu que le retard apporté au règlement des sommes dues, la modification cruellement pénible des conditions économiques, la nécessité où M. Weiss s'est trouvé de pourvoir à sa défense justifient, en dehors même de toutes considérations relatives à la modification de la puissance d'achat du franc, l'allocation d'une indemnité à titre de dommages-intérêts;

Qu'il y a lieu d'y ajouter le préjudice moral incontestable subi par M. Weiss en raison de l'insécurité dans laquelle il s'est trouvé depuis la reprise de l'activité normale de l'Institut;

Par ces motifs,

Le Tribunal administratif,

Ecartant toutes conclusions plus amples ou contraires,

Statuant par défaut, faute de comparaître, en ce qui concerne la partie défenderesse, condamne celle-ci :

1) A payer au requérant la somme de 234.000 francs français du chef d'appointements et accessoires dus pendant la période qui s'est écoulée du 1er octobre 1941 jusqu'au 1er octobre 1945;

2) A effectuer à la Caisse des pensions les versements corrélatifs à cette période;

3) A rembourser sur état les frais de voyage et de séjour dont le demandeur pourra justifier au service de l'Institut;

4) A payer au demandeur, à titre de dommages-intérêts, la somme de 200.000 francs français;

Ordonne la restitution du dépôt constitué par le demandeur conformément au Statut du Tribunal.

Ainsi jugé et prononcé en audience publique, le 27 février 1947, par Son Excellence M. A. Devèze, Président, le Jonkheer van Rijckevorsel, Vice-Président, et M. Eide, Juge, lesquels ont apposé leur signature au bas des présentes, ainsi que nous, van Asch van Wijck, Greffier adjoint du Tribunal.

(Signatures)

Albert Devèze

A. van Rijckevorsel

Vald. Eide

W.H.J. van Asch van Wijck